



Projet de Convention de fusion

entre les communes de

Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – Nom

Le nom de la nouvelle commune est Hautemorges.

Les noms de d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 – Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit :
Elles seront présentées lors de la soirée du 13 février 2018.

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2021. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} juillet 2021, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} juillet 2021, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Hautemorges sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Les autorités de la nouvelle commune seront élues au printemps 2021 et entreront en fonction le 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 70 membres et de 20 suppléants. La Municipalité se compose de 7 membres.

Article 8 - Election du Conseil communal et système électoral

Pour les premières élections, chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. ¹

L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 9 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour les premières élections, la commune d'Apples forme un arrondissement électoral avec 2 sièges à la Municipalité. Les cinq autres communes forment chacune un arrondissement électoral avec chacune un siège à la Municipalité.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 - Vacances des sièges à la Municipalité et au Conseil Communal

Les sièges devenus vacants durant la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Apples.

Un bureau communal ou guichet est maintenu à Apples et un guichet en ligne sera mis en place ainsi que la fourniture de prestations adaptées pour les personnes à mobilité réduite.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Apples. Les autres localités de la nouvelle commune conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

¹ Exemple : en prenant pour base la population résidente permanente au 31 décembre 2016, la répartition des sièges au Conseil communal serait la suivante : Apples 25 sièges (7 suppl.), Bussy-Chardonney 7 sièges (2 suppl.), Cottens 8 sièges (2 suppl.), Panpigny 20 sièges (6 suppl.), Reverolle 6 sièges (2 suppl.) et Sévery 4 sièges (1 suppl.) = 70

Article 13 – Archives

Les documents et archives des six communes conservent leur autonomie avant la fusion, ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 – Cimetières

La nouvelle commune de Hautemorges reprend et maintient les cimetières des six anciennes communes.

Article 15 - Salles et installations communales

La nouvelle municipalité édictera dans les douze mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Article 16 – Esserts communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Article 17 – Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2022 sera adopté par la nouvelle commune en automne 2021. Le bouclage des comptes 2021 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2022.

Article 19 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à **74%** sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 sont fixés comme suit :

Impôt spécial affecté	Fr. 0.00
Impôt foncier	Fr. 1. -- par mille francs
Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier	Fr. 0.50 par mille francs
Impôt personnes fixe	Fr. 0.00
Droits de mutation par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.50
Successions et donations par franc perçu par l'Etat :	
ligne directe	Fr. 0.00
ligne collatérale et non-parents	Fr. 1.00
Impôt complémentaire sur immeubles de sociétés et fondations par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.50
Impôt sur les chiens par animal	Fr. 70.-
les propriétaires au bénéfice des prestations complémentaires (AVS, AI, RI,) sont exonérés	
Impôt sur les loyers, les divertissements, les tombolas et les lotos	Fr. 0.00

Article 20 – Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des six communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Le règlement du Conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1^{ère} séance de cette autorité.
- c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2021 :
 - **Le règlement sur le personnel** de la commune d'Apples du 20 juin 2016 et son annexe, ainsi que le règlement d'application du personnel du 30 mai 2016. Il doit être revu dans un délai de 2 ans.
 - **Le règlement sur le tarif des émoluments du contrôle des habitants** de la commune de Reverolle du 10 novembre 2014. Il doit être revu dans un délai de 2 ans.
 - **Le règlement de police** : les règlements de chaque ancienne commune sont maintenus au maximum 2 ans dès le 1^{er} juillet 2021.
 - **Le règlement sur la vidéosurveillance** de la commune d'Apples du 4 octobre 2010. Il doit être revu dans un délai de 2 ans.
 - **Le règlement sur la protection des arbres** de la commune de Pampigny du 21 octobre 2013, avec les tarifs modifiés suivants :
Le montant de la taxe de compensation fixée par la Municipalité, est de Fr. 200.-- au minimum et de Fr. 10'000.-- au maximum. Il doit être revu dans un délai de 2 ans.
 - **Le règlement sur les chemins communaux, les ouvrages AF, les arbres isolés et les haies** de la commune d'Apples du 11 août 1999. Il doit être revu dans un délai de 2 ans.
 - **Le règlement sur le tarif des émoluments perçus pour l'usage du domaine public communal** de la Commune de Reverolle du 5 septembre 2016. Il doit être revu dans un délai de 2 ans.
 - **Le règlement sur la gestion des déchets.** Les règlements de chaque ancienne commune sont maintenus au maximum 6 mois dès le 1^{er} juillet 2021.
- d) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2022 :
 - **Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux** de la commune de Bussy-Char-donney du 1^{er} mai 2017, avec les tarifs modifiés suivants :
Taxe unique de raccordement eaux usées (EU)
La taxe unique de raccordement au réseau principal d'eaux usées est fixée par m² de surface brute de plancher (SBP) pour les habitations et par m² de surface construite (SCS) pour l'industrie, l'artisanat, l'agriculture et les piscines, soit :

Fr. 25.- pour les bâtiments ou partie de bâtiments affectés principalement au logement

Fr. 14.- pour les bâtiments affectés au commerce, à l'artisanat ou à l'industrie

Fr. 3.- pour les constructions agricoles

Fr. 25.- pour les piscines

Taxe unique de raccordement aux eaux claires EC

Pour les bâtiments qui ne sont raccordés qu'au réseau d'eaux claires, la taxe unique de raccordement est fixée à Fr. 1.- par m² de surface construite au sol (SCS)

Taxes d'entretien des canalisations (EU) Fr. 1.- par m³ d'eau consommée

Taxe entretien STEP Fr. 1.- par m³ d'eau consommée

Taxe entretien canalisations EC Fr. 0.50 par m² de surface construite (SCS)

- **Le règlement sur la distribution d'eau** de l'AVM pour le territoire de la commune de Bussy-Chardonney approvisionné par l'AVM

Le règlement sur la distribution d'eau de la commune de Reverolle du 16 novembre 2015, avec les tarifs modifiés suivants :

Prix de l'eau par m³ Fr. 1.20

Taxe compteur par unité :

$\frac{3}{4}$ de pouce Fr. 30.-

1 pouce Fr. 35.-

1 pouce $\frac{1}{4}$ Fr. 40.-

1 pouce $\frac{1}{2}$ Fr. 55.-

> 1,5 pouce Fr. 95.-

Taxe d'abonnement annuel par unité locative Fr. 25.-

Taxe unique de raccordement par

surface brute de plancher (SBP) pour les logements Fr. 35.-/m²

surface construite (SCS) pour les commerces, artisanat et industrie Fr. 20.-/m²

surface construite (SCS) pour les constructions agricoles Fr. 4.-/m²

surface construite (SCS) pour les piscines inférieures à 100 m³ Fr. 35.-/m²

Ce règlement devra être revu dans un délai d'une année.

- **Le règlement sur les études musicales** de la commune d'Apples du 14 septembre 2015 et son annexe fixant le montant du subside à Fr. 50.- par enfant et par semestre. Ce règlement devra être revu dans un délai de 2 ans.

Les règlements et tarifs communaux mentionnés sous lettres c) et d) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

- e) Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en force de celle-ci.

Article 22 – Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant est estimé à Fr. xxx (Le montant précis n'est à ce jour pas connu)

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 – Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des six communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par la Municipalité d'Apples dans sa séance du.....

Au Nom de la Municipalité

Le-la Syndic-que

Le-la Secrétaire

Prénom, nom

Prénom, nom

Ainsi adoptée par la Municipalité de Bussy-Chardonney dans sa séance du.....

Au Nom de la Municipalité

Le-la Syndic-que

Le-la Secrétaire

Prénom, nom

Prénom, nom

Ainsi adoptée par la Municipalité de Cottens dans sa séance du.....

Au Nom de la Municipalité

Le-la Syndic-que

Le-la Secrétaire

Prénom, nom

Prénom, nom

Ainsi adoptée par la Municipalité de Pampigny sa séance du.....

Au Nom de la Municipalité

Le-la Syndic-que

Le-la Secrétaire

Prénom, nom

Prénom, nom

Ainsi adoptée par la Municipalité de Reverolle dans sa séance du.....

Au Nom de la Municipalité

Le-la Syndic-que

Le-la Secrétaire

Prénom, nom

Prénom, nom

Ainsi adoptée par la Municipalité de Sévery dans sa séance du.....

Au Nom de la Municipalité

Le-la Syndic-que

Le-la Secrétaire

Prénom, nom

Prénom, nom